

emprisonné pour un espace de temps n'excédant pas trente jours, ou à payer une amende n'excédant pas cinquante chelins, ou à être renvoyé de sa charge, ou pourra
 5 être sujet à deux des dites punitions, ou à toutes les dites punitions en même temps, selon que la dite cour du maire, dans sa discrétion, le jugera convenable.

- LXV. Et qu'il soit statué, que si quelque
 10 personne assaillit ou résiste, ou aide ou excite une autre personne à assaillir ou résister à un officier ou constable nommé en vertu du présent acte, dans l'exécution de son devoir, chaque délinquant comme susdit, en
 15 étant convaincu devant deux juges de paix ou devant la dite cour du maire, encourra et paiera, pour chaque telle offense, telle somme qui n'excèdera pas cinq louis, que les dits juges de paix ou la dite cour du maire
 20 jugera convenable: Pourvu toujours, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera aucune poursuite par voie d'indictement, contre toute personne ainsi délinquant, de manière cependant que la dite personne
 25 ne pourra pas être poursuivie par indictment, lorsqu'il aura été procédé contre elle en vertu du présent acte pour la même offense.

Pénalité
 contre
 les personnes
 qui résisteront
 aux officiers de
 police dans l'exécution de
 leurs devoirs.

Proviso.

- LXVI. Et attendu qu'il est avantageux de
 30 pourvoir à un mode sommaire et peu coûteux pour le recouvrement des dettes, amendes et pénalités, et pour entendre et juger les offenses ci-après mentionnées: qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible à
 35 trois membres quelconques du dit conseil, d'entendre et de juger toutes causes et poursuites qui pourront être intentées par la dite corporation de la dite cité, pour le recouvrement de toute somme ou sommes d'argent
 40 qui pourra être due et payable à la dite corporation de la dite cité, comme étant le montant d'aucune répartition, cotisation, taxe, droit ou impôt légalement imposés par quelque règlement, règle ou ordre maintenant en

Trois membres
 du conseil
 pourront entendre et déterminer les causes et poursuites intentées par la corporation pour le recouvrement des sommes dues pour cotisations, taxes, etc.